

# Demande de Proposition

NO. De Sollicitation: 16-22052

Projet: Usine d'expansion et de traitement de  
produits chimiques

Date: Juillet 15 2016



## Table of Contents

1	AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES .....	1
2	Définitions.....	1
3	Calendrier des processus de sollicitation.....	1
4	RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE L'INVITATION .....	2
5	CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES ET VISITES OBLIGATOIRES .....	2
6	COSTS RELATED TO SOLICITATION PROCESS .....	3
7	CONFIDENTIALITÉ / SÉCURITÉ.....	3
8	DATE DE CLÔTURE ET INSTRUCTIONS RELATIVES AUX SOUMISSIONS.....	3
9	PÉRIODE DE VALIDITÉ DES PROPOSITIONS .....	4
10	DROITS DU CNRC.....	4
11	JUSTIFICATION DES PRIX .....	5
12	DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION .....	5
13	INTÉGRALITÉ DE L'ENSEMBLE DU BESOIN .....	6
14	EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS .....	6
14.1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	6
14.1.1	PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS .....	6
14.2	FORMAT DES PROPOSITIONS.....	7
14.2.1	Proposition Technique .....	7
14.2.2	PROPOSITION DE PRIX .....	8
14.2.3	EVALUATION OF PROPOSALS.....	9
14.3	CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES.....	10
14.3.1	EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE: .....	10
15	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	10
15.1	CRITÈRE 1 – Expérience du soumissionnaire: .....	10
15.1.1	Renseignements demandés .....	10
15.2	CRITÈRE 2 – Expérience du personnel clé du soumissionnaire.....	10
15.3	CRITÈRE 3 – Compréhension du projet.....	11
15.4	CRITÈRE 4 – Gestion des services.....	12
15.5	CRITÈRE 5 – Expérience en conception d'installations et/ou d'équipements traitant des produits dangereux de classe 1, division 2.....	12
15.6	CRITÈRE 6 – Expérience avec les installations de R-D.....	12
15.7	Évaluation et Classement.....	13

16	DESCRIPTION DU PROJET ET ÉNONCÉ DE TRAVAIL (ET) .....	15
16.1	Aperçu .....	15
16.2	Procédés.....	15
16.3	Description de l'installation proposée .....	16
16.4	But de l'installation .....	16
16.5	Produits.....	17
16.6	Ampleur ou capacité de la production .....	17
16.7	Philosophie de base du projet .....	17
16.8	Énoncé de travail (ET) .....	17
16.9	Liste des produits à livrer.....	17
16.9.1	Équipement.....	18
16.9.2	Grandes cuves à réacteurs chimiques: .....	19
16.9.3	Traitement secondaire.....	19
16.9.4	Infrastructure de sécurité .....	20
16.9.5	Équipement et laboratoire chimiques de soutien .....	20
16.9.6	TI.....	20
16.9.7	Considérations environnementales .....	21
16.9.8	Plan conceptuel du site/de l'installation .....	21
16.9.9	Conformité réglementaire .....	22
16.9.10	Évaluation des répercussions sur l'environnement.....	22
17	Produits à livrer.....	23
17.1	Réunion de lancement et plan de l'entrepreneur portant sur le projet.....	23
17.2	Réunion d'étape.....	23
17.3	Rapports d'étape officiels .....	23
17.4	Ébauche du rapport final .....	23
17.5	Présentation du rapport final .....	24
17.6	Rapport final .....	24
17.7	Documentation .....	24
18	Les renseignements originaux .....	26
19	POSSESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE .....	26
20	Le Calendrier des Travaux.....	26
21	Base de paiement – Prix ferme – Étapes .....	26
21.1	Calendrier des étapes .....	26

21.2	Limitation du Prix.....	26
22	CODE CRIMINEL DU CANADA.....	27
23	RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE).....	27
24	RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE) .....	27
	Annexe "A" - FORMULAIRE de PROPOSITION DE PRIX.....	28
	Annexe "B" - PRICE PROPOSAL FORM .....	29
	Annexe "C" - Entente-type de non-divulgateion .....	30
	Annexe "D" - List De Vérification Des Exigences Relatives .....	32
	Annexe "E" - Conditions Générales .....	36

## 1 AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) est à la recherche des sociétés de gestion afin d'exécuter une étude conceptuelle/phase0 pour son usine souple et modulaire de traitement de produits chimiques.
2. CE DOCUMENT COMPORTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ: Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'agent d'approvisionnement principal.
3. **DATE DE CLÔTURE ET INSTRUCTIONS RELATIVES AUX SOUMISSIONS** Les propositions doivent être remises au plus tard le 25 août 2016 à 14 h (HE) à l'autorité contractante suivante :

**Johnathon Gillis,**

Agent d'approvisionnement principal, Services d'approvisionnement

Conseil national de recherches Canada

1200 rue Montréal, édifice M-22 Ottawa, Ontario K1A 0R6

Téléphone: 613-993-5506

Email: Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca

**Les propositions ne doivent en aucun cas être envoyées directement au chargé de projet.**

## 2 Définitions

1. Dans ce document, les éléments des exigences spécifiques obligatoires du Soumissionnaire sont identifiés par les mots suivants : « **Devoir** », « **Ne devra pas** »; « **falloir** », « **il ne faut pas** »; « **vouloir/être** ».
2. « Soumissionnaire(s) » signifie n'importe quelle(s) société(s) (comprend propriétaire unique et consortium) soumettant une offre au CNRC, en réponse à la Soumission. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

Il faut que les exigences obligatoires imposées aux Soumissionnaires soient satisfaites à la clôture des soumissions.

3. Dans Porté de travail, la partie 16, les mots « falloir », « vouloir/être » ou « devoir » précisent les exigences obligatoires spécifiques de l'entrepreneur, connexes à la prestation de services suivant l'allocation du contrat.
4. « Entrepreneur » signifie la partie à un contrat qui s'engage, en passant l'offre à commandes, à dispenser les services et qui devra fournir les biens et services. L'entrepreneur n'aura pas à remplir ses obligations avant que le Soumissionnaire plus offrant exécute un contrat avec le CNRC, ou tel que spécifié dans les clauses contractuelles ou au sein de cet OC.

## 3 Calendrier des processus de sollicitation

Les Activités	Les Dates
Date de publication	Le 15 juillet, 2016
Conférence obligatoire I	Le 2 août, 2016
Conférence obligatoire II	Le 8 août, 2016
Date finale pour réception des questions	Le 17 août, 2016
L'invitation prend fin	Le 25 août, 2016

#### 4 RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE L'INVITATION

1. Toutes les demandes de renseignements par rapport à cet Offre à commandes doivent être présentées par écrit, par courrier électronique à l'Autorité contractante : Johnathon Gillis
2. Toutes les demandes de renseignements devront être soumises le plutôt possible pendant la période de soumission. Au plus tard, toutes les demandes devront être reçues par **le 17 août 2016 par 11h00** (HAE). Les questions reçues après que cette date et heure ne seront pas répondues.
3. Afin que tous les Soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, le CNRC fournira simultanément à toutes les entreprises qui ont ordonné les documents de sollicitation, tous les renseignements relatifs aux demandes de renseignements reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, sans toutefois mentionner le nom de l'auteur.
4. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention du personnel du CNRC pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être adressées uniquement à l'Autorité contractante. Le Soumissionnaire et ses représentants ne doivent pas tenter de communiquer directement avec les consultants identifiés par le CNRC pour ce projet ni avec l'agent de projet du CNRC ni avec tout autre employé du CNRC afin d'obtenir de plus amples renseignements concernant cet OC. La non-conformité à cette condition durant la période de sollicitation peut (pour cette seule raison) se traduire par la disqualification de la soumission de l'Offre du Soumissionnaire.
5. Les Soumissionnaires doivent examiner sans délai tous les documents compris dans cette Soumission et devront rapporter toutes erreurs, ambiguïtés et tout autre problème.
6. Le Soumissionnaire est responsable de se prévaloir de tous les renseignements nécessaires pour préparer une soumission conforme en réponse à cette Soumission. L'Autorité contractante n'est sous aucune obligation de rechercher des éclaircissements concernant une soumission d'un Soumissionnaire.

#### 5 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES ET VISITES OBLIGATOIRES

Il est **OBLIGATOIRE** que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier assiste à au moins l'une des deux séances de conférences des soumissionnaires et aux visites des lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises à l'égard des conférences et des visites des lieux, qui se tiendront au 100 100 Sussex, Ottawa, ON K1N 5A2.

- a) Conférence et visite, occasion 1: 2 août 2016, à 13 h 00; ou via WEBEX
- b) Conférence et visite, occasion 2: 8 août 2016, à 13 h 00; ou via WEBEX

Les soumissionnaires **devraient** communiquer avec l'autorité contractante au plus tard **72 heures** avant la conférence/visite pour confirmer leur présence, fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la conférence et à la visite et préciser la langue préférée d'interaction (anglais ou français). Le CNRC se réserve le droit de limiter le nombre de participants à deux (2) personnes par soumissionnaire. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence et signer une entente de confidentialité, Annexe "C"- Entente-type de non-divulgaration, si ce n'est pas déjà fait. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à l'une ou l'autre des conférences et visites **OBLIGATOIRES**. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à l'une ou l'autre des conférences et des visites des lieux **OBLIGATOIRES** ou qui n'enverront pas de représentant, et **LEUR SOUMISSION SERA DÉCLARÉE NON RECEVABLE**. Toute précision ou tout changement apporté à la

demande de propositions à la suite de chaque conférence et visite des lieux sera inclus dans la demande de propositions, sous la forme des amendements.

## 6 COSTS RELATED TO SOLICITATION PROCESS

1. Toutes les dépenses encourues par le Soumissionnaire, en rapport avec la préparation de la soumission devront être assumées par le Soumissionnaire. Le CNRC n'est nullement tenu de payer tels frais et dépenses, ou de rembourser ou dédommager les Soumissionnaires sous aucune circonstance.
2. Le CNRC ne devra pas être responsable pour aucun frais liés à tout délai dans la Soumission, des frais associés au processus de révision ou d'approbation, à l'obtention de toute approbation gouvernementale. Le CNRC ne devra pas être responsable pour aucun frais dans le cas échéant où l'Offre serait retirée, ou annulée.
3. L'assignation du contrat peut procéder seulement si le CNRC a les fonds budgétaires nécessaires, dans l'année fiscale applicable, pour procéder avec les travaux décrits.

## 7 CONFIDENTIALITÉ / SÉCURITÉ

1. Le présent document, ou une partie de celui-ci, ne doit pas être utilisé à des fins autres que la présentation d'une offre.
2. Le soumissionnaire retenu doit accepter de maintenir des normes compatibles avec les politiques de sécurité du CNRC en matière de sécurité. Ceux-ci comprennent un contrôle strict des données et la confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions.
3. L'entrepreneur reconnaît et comprend que le CMIP/MCIQ est soumis à la Loi sur l'Accès à l'information et la Protection des renseignements personnels, et qu'il peut, suivant une demande spécifique effectuée en vertu de cette loi, être obligé de rendre public l'ensemble du présent document ou de tout autre document qu'il a reçu en lien avec cette DDP ou contrat en découlant. Les participants à ce processus devraient indiquer clairement « Confidentiel » sur les éléments de leur soumission que l'entreprise juge confidentiels ou de nature privative.
4. Toutes les informations relatives au CNRC obtenues par le soumissionnaire à la suite de la participation à ce projet est confidentiel et ne doit pas être divulguée sans le consentement écrit du CNRC.
5. Les soumissionnaires dont leur Offre est rejetée par le CNRC doivent disposer de cette offre, et tous les documents relatifs à cette offre, par déchetage sécurisé. Les documents relatifs à cette offre ne doivent pas être envoyés au dépot sans avoir été déchetés. Si votre entreprise ne possède pas d'équipement convenable pour le déchetage sécurisé vous pouvez retourner le tout au CNRC dans une enveloppe indiquée avec « DÉCHETAGE SÉCURISÉ » et adressée à :

**Johnathon Gillis,**

Agent d'approvisionnement principal, Services d'approvisionnement  
Conseil national de recherches Canada

1200 rue Montréal, édifice M-22 Ottawa, Ontario K1A 0R6

## 8 DATE DE CLÔTURE ET INSTRUCTIONS RELATIVES AUX SOUMISSIONS

1. Les propositions doivent être remises au plus tard **le 25 août 2016 à 14 h (HE)** à l'autorité contractante suivante :

**Johnathon Gillis,**

Agent d'approvisionnement principal, Services d'approvisionnement

Conseil national de recherches Canada

1200 rue Montréal, édifice M-22 Ottawa, Ontario K1A 0R6

Téléphone: 613-993-5506

Email: Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca

2. Les propositions **doivent** être livrées sous pli cacheté et porter mention exacte du nom du soumissionnaire et du numéro de la DDP. C'est la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est estampée avec la date et l'heure de livraison signée par la réceptionniste comme preuve que le CNRC a bien reçu la proposition avant la date limite de clôture. Le soumissionnaire est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des soumissions.
3. Les demandes de soumissions **doivent** être conformes aux instructions et conditions uniformisées (Applicable aux Demandes de Soumissions) tel que précisé à Annexe "E"- de ce document.
4. Compte tenu du caractère de la présente demande, la transmission de ces documents par télécopieur ne sera pas acceptée.
5. Le CNRC acceptera la soumission par courrier électronique ou sur disquette.
6. Les propositions reçues après la date de clôture ne seront pas examinées et seront retournées à l'expéditeur. L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de sa proposition et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
7. Toutes les propositions deviendront la propriété du CNRC et ne seront pas retournées à l'expéditeur.

## 9 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

1. Le CNRC se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des propositions.
2. Dès réception d'un avis écrit du CNRC, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
3. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de la partie 9 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le CNRC poursuivra alors sans tarder l'évaluation des propositions et les processus d'approbation.
4. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de la partie 9 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une proposition, le CNRC pourra alors, à sa seule discrétion, a) poursuivre l'évaluation des propositions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou b) annuler l'appel d'offres.
5. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du CNRC.

## 10 DROITS DU CNRC

En plus de tous les autres droits exprimés ou implicites, le CNRC se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la demande de propositions;

- b) d'entreprendre des négociations avec des soumissionnaires sur un ou tous les aspects de leurs soumissions;
- c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de propositions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de propositions;
- f) apporter des modifications, y compris des changements substantiels, à la présente DR pourvu que ces modifications soient publiées par voie d'addendas;
- g) communiquer avec tout client ou toute personne désignée comme référence par un répondant dans sa réponse, dans le cadre du processus d'évaluation de ce dernier;
- h) ne prendre en considération aucune réponse contenant de l'information que le CNRC (à son avis exclusif) estime être une assertion inexacte ou tout autre renseignement qu'il estime inexact, douteux ou trompeur ;
- i) rencontrer, à sa discrétion, les répondants dont les réponses indiquent qu'ils souhaitent prendre part à une réunion de suivi. Si elle se concrétise, cette activité peut notamment consister en des réunions individuelles ou des conférences. Le Canada peut, à sa discrétion, communiquer avec les répondants pour leur poser d'autres questions ou leur demander de préciser l'aspect d'une réponse.
- j) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de propositions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le CNRC;
- k) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer que le CNRC profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## 11 JUSTIFICATION DES PRIX

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du CNRC, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

1. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au CNRC;
2. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services les deux vendus à d'autres clients;
3. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice;
4. des attestations de prix ou de taux;
5. toutes autres pièces justificatives demandées par le CNRC.

## 12 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

- 1- Lorsque le CNRC évalue les propositions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit:
  - a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de propositions;
  - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
  - c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;

- d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de propositions;
  - e) corriger toute erreur dans les prix calculés cités à l'aide des prix unitaires, et toute erreur dans les quantités citées de sorte qu'elles soient conformes aux quantités indiquées dans l'invitation à soumissionner. En cas d'erreur dans un prix calculé, le prix unitaire prévaut;
  - f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
  - g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et/ou une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de propositions.
- 2- Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout item ci-dessus. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée non recevable.

### 13 INTÉGRALITÉ DE L'ENSEMBLE DU BESOIN

Les documents de demande de propositions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de propositions. Toute autre information ou tout autre document fourni aux soumissionnaires ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de propositions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la demande de propositions simplement parce qu'elles satisfaisaient aux exigences antérieures.

### 14 EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

#### 14.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

##### 14.1.1 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

- a) Les soumissions devront être présentées en respectant un processus à « deux enveloppes » selon lequel le soumissionnaire présente le Formulaire de qualifications ainsi que tout autre document exigé dans une première enveloppe et le Formulaire de soumission et d'acceptation ainsi que tout autre document exigé dans une deuxième enveloppe. Les deux enveloppes doivent être jointes et cachetées ensemble dans une troisième enveloppe, l'enveloppe de soumission. Toutes les enveloppes sont fournies par le soumissionnaire.
- b) L'enveloppe de soumission doit être adressée et soumise au bureau de réception des propositions désigné sur la page de couverture de la demande de propositions, soit à l'adresse suivante :

**Johnathon Gillis,**

Conseil national de recherches Canada (CNRC) – Services d'approvisionnement  
1200 rue Montréal, édifice M-22 Ottawa, Ontario K1A 0R6

Téléphone: 613-993-5506

Email: Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca

Elle doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des soumissions. Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que

l'information suivante est reproduite clairement, en caractères d'imprimerie au recto de l'enveloppe de soumission :

1. numéro de l'invitation;
  2. le nom du soumissionnaire;
  3. l'adresse de retour;
  4. l'heure et la date de clôture
- c) Si vous avez besoin de clarifications concernant l'un ou l'autre des aspects de cette DDP, veuillez adresser toutes vos questions à l'autorité contractante indiquée ci-dessous au moins 7 jours ouvrables avant la date de clôture. Toutes les questions doivent être soumises par écrit, et il n'est pas garanti que celles soumises moins de 7 jours avant la date de clôture recevront une réponse. Le CNRC ne sera pas lié par les renseignements donnés de vive voix.
- d) La proposition technique, ainsi que tout autre document exigé, doit être placée dans une enveloppe scellée et contenir l'information suivante reproduite clairement, en caractères d'imprimerie, au recto de l'enveloppe.
1. ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE
  2. Numéro de l'appel d'offres
  3. Nom du soumissionnaire

**Documents à inclure dans l'enveloppe 1 :**

Proposition technique (1 original + 5 copies)

- e) Le Formulaire de soumission et d'acceptation ainsi que tout autre document exigé dûment rempli doit être joint et cacheté dans une enveloppe avec l'information suivante reproduite clairement, en caractères d'imprimerie, au recto de l'enveloppe :
1. ENVELOPE 2 – **PROPOSITION FINANCIÈRE**;
  2. numéro de l'invitation; et
  3. nom du soumissionnaire.

*Documents à inclure dans l'enveloppe 2 :*

*I. Annexe "B" - PRICE PROPOSAL FORM*

*II. Tableau des prix de l'Annexe "A" - FORMULAIRE de PROPOSITION DE PRIX*

- f) La soumission doit être en dollars canadiens. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable. Toute demande de protection en cas de fluctuation du taux de change sera rejetée.
- g) Le soumissionnaire est entièrement responsable de présenter une soumission correcte, en temps opportun.

## 14.2 FORMAT DES PROPOSITIONS

### 14.2.1 Proposition Technique

Dans leur proposition technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences décrites dans la présente et expliquer comment ils y répondront. Les soumissionnaires doivent également démontrer de façon complète, claire et concise leur capacité à effectuer les travaux. La proposition technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant

l'objet des critères en fonction desquels la proposition sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de propositions (DDP). Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, le CNRC demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé a déjà été traité. Les exigences ci-après doivent être respectées lors de la préparation de la proposition :

- format du papier : 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po)
- police et taille minimale des caractères : Times 11 points ou l'équivalent
- largeur des marges : 12 mm à gauche, à droite, en haut et en bas
- il est préférable que les propositions soient présentées sur des pages recto verso - on entend par « page » un (1) côté d'une feuille de papier de 216 mm x 279 mm (8,5 po x 11 po). Une feuille à pliage paravent de format 279 mm x 432 mm (11 po x 17 po) pour les tableaux et les organigrammes, par exemple, comptera pour deux pages.

Le nombre maximal de pages (y compris le texte et les graphiques) pouvant être soumis est de 50. Les documents suivants ne comptent pas dans le nombre maximal de pages susmentionné :

- la lettre d'accompagnement;
- la page couverture de la DDP;
- les curriculum vitæ (limite de deux pages chacun);
- les modèles de rapports de projet.

Si la limite de 50 pages n'est pas respectée, toutes les pages excédentaires seront retirées de la soumission technique et ne seront pas acheminées au comité d'évaluation du CNRC.

#### 14.2.2 PROPOSITION DE PRIX

1. La proposition relative au coût doit être établie à partir d'un prix fixe, FOB destination, TPS/TVH exclue. Le prix fixe doit inclure tous les matériaux et services requis pour accomplir toutes les tâches de l'énoncé des travaux.
2. La proposition relative au coût devra montrer la justification de toutes les dépenses. Elle doit inclure les éléments suivants:
  - a) Le nombre de personnes affectées au travail ainsi que leur classification et taux horaire/journalier. Le nombre de jours de travail anticipé pour chaque personne doit être identifié. Aucune substitution de personnel assigné au projet ne sera autorisée sans l'accord préalable du chef de projet.
  - b) Le montant et les détails de toutes les autres dépenses susceptibles d'être encourues.
3. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) : selon le cas, est applicable à cette demande de proposition; cependant, l'entrepreneur devra fournir séparément une estimation du montant de la TPS ou la TVH.
4. Les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué pour

convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée du contrat.

5. Le Conseil national de recherches n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des propositions en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le Conseil national de recherches se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité sans négociation. Il ne sera pas nécessairement adjudgé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.
6. Votre proposition doit comprendre l'énoncé suivant :  
« Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »
7. Tout contrat résultant de cette offre sera assujetti aux conditions générales 2035 (Annexe "E" - ) et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

### 14.2.3 EVALUATION OF PROPOSALS

- a) Pour être jugée recevable, une proposition doit :
  - respecter toutes les exigences de la DDP;
  - satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires;
  - être accompagnée d'un formulaire de proposition de prix dûment rempli et des garanties de soumission requises.
- b) Les propositions qui ne respectent pas les exigences de l'énoncé 14.2.3 (a) seront déclarées non recevables. Les propositions recevables seront évaluées, puis une note leur sera attribuée en fonction des critères décrits au point 14.3.
- c) Le choix du soumissionnaire sera fondé sur la base du mérite global de sa proposition et non pas uniquement sur celle du coût. Un ratio de coût par point sera établi en divisant le coût total par la cotation technique. Parmi les soumissionnaires répondant aux critères, on choisira celui qui aura le plus faible ratio de coût par point. Le CNRC se réserve le droit d'entrer en négociations avec le soumissionnaire gagnant avant l'adjudication du contrat. Le tableau suivant illustre le rapport cotation-prix de la soumission. Les chiffres ne sont indiqués qu'à titre d'exemple.

Propositions	Classement Technique	Prix de l'offre	Prix/Point	Classification
A	72	\$112,000	\$1,555	4
B	90	\$120,000	\$1,333	1(gagnant)
C	78	\$105,000	\$1,346	2
D	85	\$117,000	\$1,376	3

## 14.3 CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES

### 14.3.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE:

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
2. L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
  - I. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), Annexe "D" - List De Vérification Des Exigences Relatives
  - II. du manuel de la sécurité industrielle (dernière édition):

<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ssi-iss-services/eso-oss-eng.html>

## 15 CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 15.1 CRITÈRE 1 – Expérience du soumissionnaire:

#### 15.1.1 Renseignements demandés

##### 1) Expérience générale du soumissionnaire

Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il possède une expérience d'au moins dix (10) années en conception et fabrication appliquées d'installations de traitements chimiques.

##### 2) Projets :

Le soumissionnaire devrait fournir une description **de deux (2) projets entrepris et complétés** (certificat d'achèvement substantiel émis) au cours **des dix (10) dernières années précédant la date de clôture de cette DDP**. Le soumissionnaire devrait:

- Fournir une brève description du projet et de son but, y compris sa valeur totale et les dates de début et d'achèvement substantiel. Indiquer clairement en quoi le projet se compare au projet visé par la présente DP;
- Décrire de quelle façon le budget a été géré et contrôlé;
- Fournir des renseignements sur le contrôle et la gestion du calendrier;
- Décrire la façon dont la portée, la qualité et les risques ont été gérés
- Fournir le nom des personnes clés responsables de la réalisation du projet, et indiquer leurs rôles et leurs responsabilités.
- Fournir, en référence, les coordonnées du client pour chacun des projets, soit le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse électronique du point de liaison en matière de travaux (le CNRC se réserve le droit de vérifier les références afin de valider l'exactitude des informations. Si les coordonnées du client ne sont pas fournies, le projet ne sera pas pris en compte dans l'évaluation des soumissions. Si les coordonnées de la personne citée en référence sont incorrectes ou désuètes, le soumissionnaire ne recevra aucun point. Si la personne citée en référence ne fournit pas une rétroaction positive ou a été insatisfaite du travail du soumissionnaire, celui-ci ne recevra aucun point.

### 15.2 CRITÈRE 2 – Expérience du personnel clé du soumissionnaire

Décrire les réussites, les réalisations, l'expérience pertinente, l'expertise, les rôles et responsabilités, le niveau de participation et les années passées au sein de l'entreprise de tous les

membres du personnel clé et de leurs remplaçants. Au minimum, le personnel clé comprend un gestionnaire principal de projet, un *ingénieur en chef* et un spécialiste en estimation. Bien qu'il soit possible de fournir le nom d'une personne assumant plusieurs rôles, un plus grand nombre de points sera accordé si chaque poste visé est occupé par une personne différente.

### **Renseignements demandés sur le chargé de projet**

Le chargé de projet devrait posséder un minimum de dix (10) années d'expérience à titre de chargé de projet. En plus, il devrait avoir dix (10) ans d'expérience en conception appliquée d'installations de traitements chimiques.

- Fournir l'expérience pertinente au poste proposé et le nombre d'années d'expérience dans le poste proposé au sein de l'industrie chimique (si ce n'était pas avec l'entreprise du soumissionnaire, indiquer le nom de l'entreprise en question)
- Décrire le rôle, les responsabilités et le degré de participation de la personne dans le cadre des projets antérieurs
- Présenter deux projets de conception de traitement chimique réalisés au cours des 10 dernières années, avant la date de clôture de la présente DP. Décrire la portée, la complexité et le coût des travaux.
- Fournir les références et les reconnaissances du donneur d'ouvrage (clients) pour chacun des projets
- Fournir le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource. Le CNRC se réserve le droit de vérifier les références afin de valider l'exactitude des renseignements. Si le nom et les coordonnées de la référence ayant fourni le travail ne sont pas indiqués, le projet ne sera pas pris en considération.

### **Renseignements demandés pour chaque membre du personnel clé**

- Fournir l'expérience pertinente au poste proposé et le nombre d'années d'expérience dans le poste proposé au sein de l'industrie chimique (si ce n'était pas avec l'entreprise du soumissionnaire, indiquer le nom de l'entreprise en question)
- Rôle, responsabilités et degré de participation de la personne dans le cadre des projets antérieurs (particulièrement ceux mentionnés au critère technique 1)
- Nom et qualifications des remplaçants de chaque membre du personnel clé (points soustraits si on désigne un remplaçant qui assume déjà d'autres rôles au sein de l'équipe)
- Confirmation, compte tenu des délais serrés, que l'équipe proposée est disponible immédiatement pour réaliser le projet
- Autres ressources du CNRC qui pourraient être nécessaires ou disponibles, et façon dont elles pourront appuyer l'équipe de projet dans des domaines précis.

## **15.3 CRITÈRE 3 – Compréhension du projet**

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend les objectifs, les contraintes, les défis et les enjeux liés au projet qui auront une incidence sur le produit final.

### **Renseignements demandés**

- Description des objectifs du projet, en faisant ressortir ceux qui sont particulièrement importants pour ce projet

- Description de la méthode/de la philosophie de conception de l'usine de traitement chimique modulaire et souple qui permettra de satisfaire les objectifs du projet et les attentes du CNRC
- Description de l'approche utilisée pour régler les problèmes majeurs qui surviendront au cours du projet, notamment en ce qui concerne :
- Plan détaillé du projet avec les tâches, les jalons et les produits à livrer mis en évidence

#### 15.4 CRITÈRE 4 – Gestion des services

Le soumissionnaire devrait démontrer sa capacité à gérer les services, à relever les défis liés au projet, à assurer un contrôle uniforme et à communiquer efficacement. Il devrait aussi décrire la structure organisationnelle et la gestion de l'équipe.

La proposition doit comporter un exposé de la stratégie, du plan et du calendrier proposés, ainsi que le mode de gestion et de coordination du projet et de rapport avec le chef du projet. Le plan de projet doit être détaillé (phases, étapes) et indiquer les étapes prévues pour achever le projet selon l'échéancier, y compris la coordination de l'équipe de projet. Les principales tâches doivent suivre une séquence et indiquer quand l'autorisation du CNRC est nécessaire. Les renseignements exclusifs qu'on se propose d'utiliser selon la méthode doivent être indiqués.

##### Renseignements demandés

- Organigramme indiquant le personnel clé qui participera au projet, de même que les titres de postes et le nom des autres membres de l'équipe du soumissionnaire;
- Liens hiérarchiques au sein de l'entreprise avec le CNRC et les intervenants externes;
- Stratégie de communication interne et externe, notamment en ce qui concerne les réunions, les outils de communication, les outils d'établissement de rapports et le modèle de rapport.

#### 15.5 CRITÈRE 5 – Expérience en conception d'installations et/ou d'équipements traitant des produits dangereux de classe 1, division 2.

Le soumissionnaire **doit** démontrer qu'il possède de l'expérience en conception d'installations ou d'équipements prenant en charge des produits dangereux de classe 1, division 2.

##### Renseignements à fournir :

- Fournir une brève description des projets antérieurs et de leurs buts assortis d'exigences relatives aux dangers de classe 1, division 2, ainsi que les rôles, les responsabilités et le niveau de participation dans les projets en question.

#### 15.6 CRITÈRE 6 – Expérience avec les installations de R-D

Le soumissionnaire **doit** démontrer qu'il possède de l'expérience en conception d'installations de R-D nécessitant une souplesse sur le plan de la fonctionnalité.

##### Renseignements à fournir :

- Fournir une brève description des projets antérieurs et de leurs buts portant sur la conception d'installations destinées à des activités de R-D où la souplesse fonctionnelle constituait une priorité. Inclure des détails relativement au rôle joué, aux responsabilités assumées et au niveau de participation dans ces projets.

## 15.7 Évaluation et Classement

5 - Exceptionnel: présentation démontre une compréhension exceptionnelle des buts et objectifs, et plusieurs atouts majeurs existent. Aucune faiblesse n'existe.
4 - Très bien: la soumission démontre une très bonne compréhension des buts et objectifs. Les forces dépassent les faiblesses et les points faibles sont facilement corrigibles.
3 - Acceptable: soumission est conforme aux normes et une bonne compréhension des buts et objectifs. Il peut y avoir des faiblesses, mais ils sont corrigibles.
2 - Marginal: soumission est inférieur à la norme et démontre une mauvaise compréhension des buts et objectifs. Faiblesses dépassent les points forts et seront difficiles à corriger.
1 - Inacceptable: présentation est insuffisante et démontre très peu de compréhension des buts et objectifs.
0 - N'a pas Adresse: Pas de réponse pertinente ou la simple déclaration de conformité sans justification.

Critère	Pointage
<b>Expérience du soumissionnaire</b>	
Expérience générale du soumissionnaire	
Sous-total	
<b>Projet 1</b>	
Description du projet	
Décrire de quelle façon le budget a été géré et contrôlé	
Fournir des renseignements sur le contrôle et la gestion du calendrier	
Décrire la façon dont la portée, la qualité et les risques ont été gérés pour répondre aux attentes du client	
Références de clients	
Sous-total	
<b>Projet 2</b>	
Description du projet	
Décrire de quelle façon le budget a été géré et contrôlé	
Fournir des renseignements sur le contrôle et la gestion du calendrier	
Décrire la façon dont la portée, la qualité et les risques ont été gérés pour répondre aux attentes du client	
Références de clients	
Sous-total	
<b>Expérience du personnel clé du soumissionnaire</b>	
<b>Gestionnaire principal de projet</b>	
Expérience pertinente	
Rôle, responsabilité et degré de participation de la personne dans le cadre de projets antérieurs	
Références et reconnaissances de clients	
Nom et qualifications des remplaçants de chaque membre du personnel clé	
Sous-total	

<b>Ingénieur en chef</b>	
Expérience pertinente	
Rôle, responsabilité et degré de participation de la personne dans le cadre de projets antérieurs	
Références et reconnaissances de clients	
Nom et qualifications des remplaçants de chaque membre du personnel clé	
Sous-total	
<b>Designer</b>	
Expérience pertinente	
Rôle, responsabilité et degré de participation de la personne dans le cadre de projets antérieurs	
Références et reconnaissances de clients	
Nom et qualifications des remplaçants de chaque membre du personnel clé	
Sous-total	
<b>Estimateur de coût</b>	
Expérience pertinente	
Rôle, responsabilité et degré de participation de la personne dans le cadre de projets antérieurs	
Références et reconnaissances de clients	
Nom et qualifications des remplaçants de chaque membre du personnel clé	
Sous-total	
<b>Compréhension du projet</b>	
Description des objectifs, contraintes et défis du projet, en faisant ressortir ceux qui sont particulièrement importants pour le projet visé par la présente DDP	
Description de la méthodologie du traitement chimique polyvalent	
Description de l'approche utilisée pour régler les problèmes majeurs qui surviendront au cours du projet, notamment en ce qui concerne les multiples intervenants et le contrôle de la qualité	
Sous-total	
<b>Expérience en conception d'installations et/ou d'équipements traitant des produits dangereux</b>	
Description des projets antérieurs	
les rôles, les responsabilités et le niveau de participation dans les projets	
Sous-total	
<b>Expérience avec les installations de R-D</b>	
Description des projets antérieurs	
les rôles, les responsabilités et le niveau de participation dans les projets	
Sous-total	

## 16 DESCRIPTION DU PROJET ET ÉNONCÉ DE TRAVAIL (ET)

### 16.1 Aperçu

Nous sollicitons l'expertise d'ingénieurs chimistes/des procédés afin de fournir des directives sur la construction d'une installation permettant le traitement chimique polyvalent et souple à grande échelle. Nous avons développé une expertise en traitement et en modification chimique de nanomatériaux en laboratoires (quelques dizaines de litres, maximum) et nous élargissons aujourd'hui nos capacités de traitement à plusieurs centaines de litres afin de satisfaire les besoins du projet et du client. Nous sollicitons des recommandations pour tous les aspects de l'usine de traitement chimique, y compris les considérations générales concernant l'installation, les types d'équipements et les spécifications, les procédés, la sécurité, les fournisseurs recommandés d'équipement et les fabricants.

### 16.2 Procédés

Les traitements chimiques que nous réalisons sont très variés, mais ils comportent de nombreuses étapes de traitement courantes. Un organigramme général des traitements est fourni à Figure 1 .

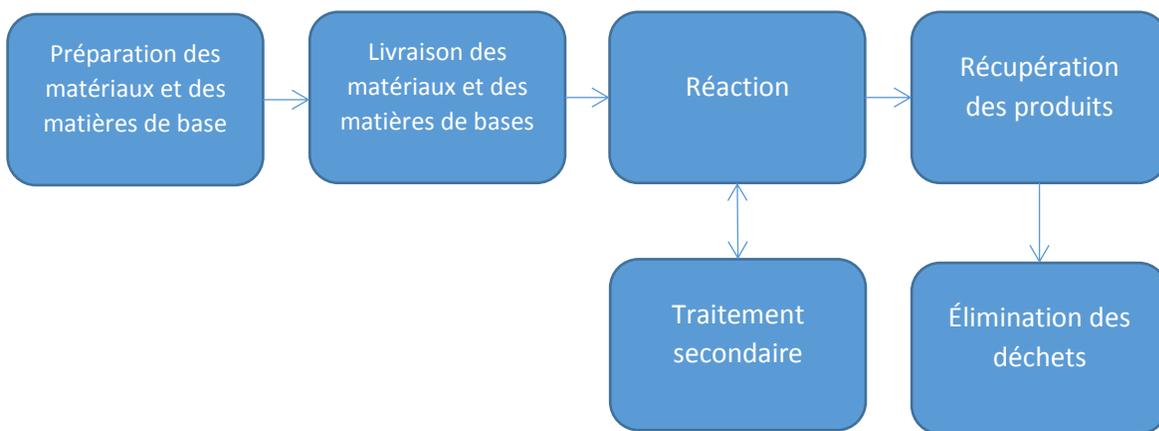


Figure 1 Organigramme du procédé général

Les images de la Figure 2 représentent une infrastructure conceptuellement similaire de traitement chimique (les images sont présentées à des fins illustratives seulement).



Figure 2 Infrastructure conceptuelle similaire

La Figure 2 montre des installations de traitement chimique à des fins d'illustration. Ces images illustrent le concept des systèmes que nous souhaitons obtenir. Les traitements chimiques généraux qui seront réalisés dans l'installation peuvent être décrits comme suit : les matériaux et les matières de base utilisés dans chacun des procédés sont assemblés et préparés individuellement, à l'avance. Ces matériaux et matières de base peuvent être des solides, des liquides ou des gaz. Ceux-ci sont ensuite acheminés jusqu'à une cuve de réacteur, au besoin. Cette dernière est un conteneur dont la dimension, les matériaux constitutifs et la géométrie conviennent au traitement chimique effectué. Les procédés chimiques sont généralement des réactions chimiques à base de solvants dans un milieu aqueux ou organique. Les conditions appropriées à la réaction sont atteintes (solvants, température, composition de l'atmosphère, mélange, ingrédients de départ et matériaux) puis la matière de base et les réactifs sont ajoutés selon les exigences du procédé. Lorsque la réaction est terminée, les produits sont récupérés et les déchets sont captés en vue de leur élimination. Des procédés chimiques à diverses échelles seront réalisés tout au long de la durée de vie de cette installation. Nous prévoyons avoir la capacité de réaliser des procédés à différentes échelles (de quelques dizaines de litres à plusieurs centaines de litres). Les procédés seront réalisés dans des conditions aqueuses ou des solvants organiques. Exemples de solvants organiques pertinents : acétone, éthanol, méthanol, diméthylsulfoxyde (DMSO), acide tétrahydrofolique (THF) et toluène. Les autres réactions seront réalisées dans un milieu très acide.

### 16.3 Description de l'installation proposée

Installation de traitement de produits chimiques à usages multiples et de niveau supérieur. Plusieurs programmes et portefeuilles du CNRC ont besoin de passer de procédés chimiques réalisés en laboratoire à des procédés réalisés une échelle expérimentale ou semi-industrielle. Cette installation servira d'usine expérimentale où ces activités de niveau supérieur pourront être réalisées et étudiées. L'installation comprend un certain nombre de composantes tel un laboratoire de traitement chimique à grande échelle, un laboratoire de soutien/de préparation chimique et des espaces additionnels permettant d'appuyer les activités du laboratoire, comme des espaces de stockage d'équipement et de produits chimiques, des espaces d'entretien de l'équipement, des aires de services et de commodités, etc. Le laboratoire à grande échelle sera une baie ouverte à plafond élevé dotée de cuves de réacteurs chimiques interreliées aux services et aux commodités de l'installation (systèmes d'alimentation, de refroidissement, de vapeur, de ventilation, etc.). Ce laboratoire sera également doté de capacités autorisant des traitements secondaires (p. ex., autres cuves de réacteurs chimiques ou autres équipements comme des filtres et des pompes). La dimension des cuves de réacteurs et les connexions aux services, aux commodités et à l'équipement de traitement secondaire devraient pouvoir être reconfigurées en fonction des exigences des différents procédés.

### 16.4 But de l'installation

Le but principal de l'installation sera d'étudier et d'optimiser la mise à l'échelle des procédés mis de l'avant par les projets du CNRC et/ou les clients. Bien qu'une certaine production à petite échelle puisse être réalisée à l'aide de procédés particuliers en réponse à des projets spécifiques des clients, l'installation ne sera généralement pas utilisée à des fins de production. On s'attend à ce que les procédés utilisent l'infrastructure du laboratoire à grande échelle en tout ou en partie pendant une période donnée. L'installation se concentrera d'abord sur les procédés de mise à l'échelle en laboratoire élaborés pour la modification de la formulation chimique de nanomatériaux et de matériaux nanocomposites, les deux procédés ayant déjà fait l'objet d'une démonstration et les procédés futurs. Les procédés découlant des

autres projets de traitement chimique du CNRC seront transférés à l'installation au fur et à mesure qu'ils avanceront et selon les besoins de ces clients.

## 16.5 Produits

Divers produits seront utilisés tout au long de la durée de vie de cette installation.

## 16.6 Ampleur ou capacité de la production

L'ampleur ou la capacité peuvent varier pour chaque procédé. Nous envisageons relier des services et des commodités courants à des cuves de réacteurs et de l'équipement de traitement secondaire de différentes dimensions et capacités pour la durée d'un projet.

## 16.7 Philosophie de base du projet

L'installation devrait avoir une durée de vie de moyenne à longue (>10 ans). Les projets portant sur des procédés individuels auront une durée de vie plus courte, mais celle-ci variera en fonction des projets. La souplesse devrait constituer le principe directeur de l'installation.

## 16.8 Énoncé de travail (ET)

Compte tenu des critères mentionnés aux sections 16.1 à 16.9.10, nous sommes à la recherche d'entreprises d'élaboration de procédés chimiques appliqués capables d'offrir une gamme complète de services intégrés afin de réaliser une étude conceptuelle/de conception de phase 0 pour notre projet.

L'entreprise retenue devrait cerner, et systématiquement restreindre, les options techniques possibles pour les objectifs donnés. L'entreprise retenue devra également élaborer une étude conceptuelle comprenant les diagrammes des processus préliminaires, une liste des principaux équipements et un ordre de grandeur approximatif des coûts. De plus, l'entreprise retenue devra cerner les risques potentiels associés au concept de sorte qu'un plan portant sur ces questions puisse être préparé avant ou pendant la prochaine phase du projet. L'utilisation d'un concept original pour l'usine dans son ensemble et la réalisation d'une évaluation environnementale feront également partie du rapport final.

L'étude conceptuelle/de phase 0 sera utilisée pour préparer l'estimation de l'ordre de grandeur et l'estimation conceptuelle en appui à la prise de décisions initiales en matière de planification ainsi qu'en qualité d'élément de base pour les futures étapes du projet, de la phase 1 et de la construction. L'étude permettra notamment :

- D'élaborer des données techniques et de réaliser les travaux de conception nécessaires à la conception d'un procédé de base
- D'estimer le prix de l'installation proposée.
- De fournir suffisamment d'informations afin d'évaluer les risques et de réaliser une évaluation économique significative.

## 16.9 Liste des produits à livrer

L'étude conceptuelle/de conception de phase 0 **doit** comprendre des rapports, des dessins conceptuels et des feuilles de calcul, et elle doit couvrir les sujets ci-dessous. Chacun de ces sujets renvoie à une ou plusieurs sections contenant davantage de détails et de critères :

- Considérations relatives à l'environnement, sections 16.9.9.2 et 16.9.10
- Configuration du procédé (organigramme préliminaire du procédé)

- Étapes préliminaires du procédé et liste des principaux équipements et instruments spécifiant les dimensions approximatives, les matériaux de construction, la durée des travaux de construction et les coûts; sections 16.9.9.2 à 16.9.10
- Besoins hors site, y compris les besoins en matière de stockage, de manutention, de transport et de fourniture de commodités, section 16.9.8
- Capteurs pour la mesure de produits et des bilans énergétiques
- Identification des flux de déchets et méthode ou plan viable d'élimination, sections 16.9.4 à 16.9.7
- Identification des commodités requises et consommations approximatives; sections 16.9.1 à 16.9.8
- Plan préliminaire du site/de l'usine, section 16.9.8
- Plan de l'immeuble et de ses espaces, avec les dimensions préliminaires; section 16.9.8
- Plans préliminaires incluant tout l'équipement, section 16.9.1
- Conception préliminaire des systèmes de procédé, sections 16.9.1 à 16.9.8
- Calculs hydrauliques préliminaires et études relatives à la tuyauterie, 16.9.1 à 16.9.8
- Conception mécanique préliminaire, 16.9.1 à 16.9.8
- Conception préliminaire de l'automatisation des contrôles des procédés et des systèmes électriques et d'instrumentation
- Dossiers préliminaires d'approvisionnement; sections 16.8 à 16.9.10
- Évaluer la viabilité technique et environnementale du projet afin de s'assurer qu'il respecte nos objectifs, sections 16.9.7 et 16.9.10
- Plan préliminaire de l'infrastructure réseau, section 16.9.6
- Conformité réglementaire préliminaire, section 16.9.9

### 16.9.1 Équipement

L'équipement requis peut être réparti en différentes catégories : Infrastructure commune de traitement et stations de réacteurs.

Nous envisageons plusieurs stations de réacteurs (proposition de 3 ou plus), chacune alimentée par un ensemble commun de commodités et partageant des capteurs, des dispositifs sécurité et des services. Idéalement, chacune de ces stations sera conçue pour qu'une cuve de réacteurs puisse être reliée à des services communs, au besoin, pour l'exécution du traitement. Ensuite, les réacteurs doivent pouvoir être retirés aux fins de nettoyage, d'entretien ou de remplacement par d'autres réacteurs, s'il y a lieu. Cette approche peut ne pas être idéale pour les cuves à réacteurs plus imposantes. Ces dernières pourraient nécessiter des stations distinctes.

Chacune des stations doit avoir accès aux services et aux commodités ci-dessous :

- Alimentation électrique (120/240 V, ou plus s'il le faut)
- Mélangeur avec capteur de couple pour les fluides dont la viscosité peut aller jusqu'à 50 000 cP
- Vapeur
- Chauffage/refroidissement (~0-100 °C)
- Capteurs (de température, de pression, de flux, d'humidité, chimiospécifiques)
- Cellules de pesage pour la mesure du bilan massique du procédé
- Gaz de laboratoire (p. ex., air, azote, argon, gaz naturel)
- Canalisations permettant le transfert de solvants entre les unités de stockage des solvants et des déchets

- Accès à un traitement secondaire
- Accès à un portique, une grue ou un dispositif de levage pour les opérations de montage, de retrait et d'entretien des réacteurs
- Échappement
- Ventilation
- Dispositif de confinement des déversements
- Infrastructure de sécurité

*L'infrastructure commune devrait également comprendre des installations appropriées de stockage des produits chimiques et des déchets.*

### 16.9.2 Grandes cuves à réacteurs chimiques:

Les cuves à réacteurs doivent avoir les caractéristiques générales suivantes :

- Les cuves doivent avoir différents volumes. Nous proposons 50 L, 100 L et 500 L pour les usages qui seront faits de l'installation.
  - Les stations de réacteurs et l'infrastructure commune doivent être compatibles avec des réacteurs allant de 25 L à 1000 L.
- Résistantes à la corrosion (acide et base)
- Résistantes à la contamination
- Compatibles avec les solvants (voir les solvants types ci-dessous)
- Température contrôlée (chauffage et refroidissement; de 100 °C à -10 °C)
- Unité de mélange dotée de capteurs de couple pour les fluides dont la viscosité peut atteindre 50 000 cP
- Ports ou accès pour la surveillance des procédés et pour l'utilisation de capteurs (p. ex., capteurs de température, de pression, de masse et d'humidité, échantillonnage, et prévoir des ports supplémentaires, voir ci-dessus)
- Accès (internes et externes) pour le nettoyage, les réparations et l'entretien

### 16.9.3 Traitement secondaire

Les mélanges ou les produits réactionnels pourraient devoir être transférés dans des cuves à réacteurs adjacentes et vers de l'équipement de traitement secondaire afin de faciliter la progression de la réaction, ou être acheminés vers des systèmes de collecte des produits et des déchets. Exemple d'équipements de traitement secondaire :

- Filtration
- Centrifugeuse
- Sédimentation
- Condensation
- Évaporation
- Récupération/recyclage de solvants

Nous souhaitons que l'installation soit compatible avec les cuves à réacteurs adjacentes et interreliées (c.-à-d., transfert de mélanges réactionnels entre elles) et qu'elle soit reliée à l'équipement de traitement secondaire.

#### 16.9.4 Infrastructure de sécurité

L'installation prendra régulièrement en charge de grandes quantités de nanomatériaux, de solvants et de produits chimiques réactifs. Elle doit donc être dotée d'une infrastructure et de contrôles de sécurité appropriés, notamment des dispositifs :

- de prévention et de confinement des flashes et des explosions
- de ventilation
- d'épuration/de filtration d'échappements
- de confinement des déversements d'une capacité appropriée
- de filtres HEPA/ULPA dans les aires des laboratoires
- de surveillance de l'air/des gaz en temps réel (p. ex., oxygène, LIE, CO/CO<sub>2</sub>, autres au besoin)
- des logements de manipulation et de stockage compatibles avec les nanomatériaux (p. ex., stations de pesage HEPA et logements de manipulation des produits en poudre)
- des mécaniques conçus et équilibrés pour maintenir une pression négative dans les laboratoires et pour maintenir des différences de pression entre les différentes zones fonctionnelles de l'installation pour faciliter le confinement

#### 16.9.5 Équipement et laboratoire chimiques de soutien

Afin d'appuyer l'utilisation des grands réacteurs et des procédés secondaires, l'installation devra comprendre des espaces de laboratoire chimique de soutien. Cette partie de l'installation devrait être compatible avec les pratiques traditionnelles en chimie relatives aux bancs et aux hottes de laboratoire.

#### 16.9.6 TI

Cette installation nécessitera une infrastructure réseau et de communication standard pour appuyer les activités quotidiennes. Le personnel de l'installation devra avoir accès aux services et aux réseaux organisationnels de TI du CNRC ainsi qu'aux services Internet et de communications vocales externes.

Une infrastructure auxiliaire de données sera requise, mais aucune grappe d'ordinateurs ou de serveurs de communications n'est nécessaire.

L'équipement de laboratoire aura besoin d'un réseau de données de laboratoire pour contrôler, surveiller et enregistrer les données. Ce réseau devrait être isolé des réseaux organisationnels du CNRC. Voici une liste de fonctions qui auront besoin du réseau du laboratoire :

- Systèmes de contrôle pour les réacteurs, y compris le contrôle des procédés, la surveillance et les interverrouillages de sécurité
- Communications pour les capteurs du laboratoire, les capteurs de procédé et les ordinateurs de contrôle

Idéalement, les fonctions de contrôle et de surveillance des procédés des réacteurs chimiques et des stations devraient être intégrées en une seule et unique interface afin de permettre une utilisation efficace.

### 16.9.7 Considérations environnementales

Les éléments qui suivent sont des considérations additionnelles en lien avec l'emplacement des différentes fonctions de l'installation :

- Séparation potentielle des réacteurs chimiques pour :
  - Accroître le degré de résistance aux explosions
  - Contrôler l'accès et assurer la sécurité du projet

### 16.9.8 Plan conceptuel du site/de l'installation

Les unités de traitement et les bâtiments auxiliaires devraient être répartis de manière à assurer le cheminement le plus économique possible des matières brutes, des déchets, des sous-produits et des produits finis. Les traitements dangereux doivent être identifiés et être réalisés à distance sécuritaire des autres bâtiments (dans la mesure du possible).

#### 16.9.8.1 *Recommandations/estimations des coûts pour :*

##### **I. Considérations générales :**

- Facilité d'exploitation
- Facilité d'entretien
- Expansion éventuelle
- Construction modulaire
- Liste d'équipement comprenant les dimensions approximatives et la puissance des moteurs en chevaux-vapeur
- Organigrammes des procédés ou schémas préliminaires de la tuyauterie et de l'instrumentation montrant les élévations relatives.
- Besoins en matière de bâtiments hors site, de bassins de rétention, de tours de refroidissement, de zones de stockage, etc.
- Considérations relatives aux risques
- Exigences en matière de bâtiments et/ou de structures de traitement : ouverts/clos
- Considérations relatives à une expansion éventuelle
- Stockage des matières et des produits bruts; parcs de stockage et entrepôts
- Magasins pour l'approvisionnement servant à la maintenance et à l'exploitation
- Laboratoires de contrôle des procédés
- Services d'urgence
- Commodités telles que chaudières à vapeur, air comprimé, générateurs, postes de transformation, etc.
- Usine d'élimination des effluents
- Climat : Compte tenu des conditions climatiques défavorables, il incombe de songer à ajouter une couche isolante additionnelle et un système de chauffage spécial à l'équipement et à la tuyauterie
- Aire d'expédition et de réception. Quai de chargement doté d'un accès pour les camions
- Stockage d'équipement
- Les laboratoires de soutien doivent être situés à proximité du laboratoire chimique à grande échelle
- Les installations chimiques et de stockage des déchets doivent être installées à proximité des laboratoires chimiques. Idéalement, l'installation devrait être dotée d'un dispositif de transport des solvants (p. ex., des pompes) afin d'acheminer à distance les solvants dans les réacteurs.

## II. Considérations relatives à la sécurité :

- Protection adéquate contre les incendies
- Séparation des unités de traitement de produits inflammables
- Système de gicleurs ou de déluge (avec capacité de drainage rapide vers de grands réservoirs installés à distance)
- Unités de stockage spécifiques pour les produits inflammables.
- Risques d'explosion?
- Sorties d'urgence
- Zone de décontamination (douches, douches oculaires, etc.)

## III. Considérations relatives à l'entretien :

- Besoin d'une grue (suspendue ou à flèche)
- Espace pour l'entretien et le démontage
- Espace de démontage pour les échangeurs de chaleur à tubes et calandre
- Charge d'aspiration suffisante pour le pompage de fluides chaud (le cas échéant).

### 16.9.9 Conformité réglementaire

#### 16.9.9.1 OSHA (*Occupational Safety and Health Administration*)

Caractéristiques assurant la sécurité des travailleurs:

- Escaliers
- Voies d'évacuation auxiliaires
- Douches d'urgence
- Douches oculaires
- Postes de décontamination
- Rampes
- Marques et signalisation, etc.

#### 16.9.9.2 *Protection de l'environnement*

- Gestion de la sécurité opérationnelle
- Programmes de gestion des risques
- Air (points d'émission certifiés)

### 16.9.10 Évaluation des répercussions sur l'environnement

Réalisation d'une « évaluation des répercussions sur l'environnement » afin de déterminer les normes qui doivent être atteintes relativement au stockage, à l'élimination et au transport des effluents toxiques et dangereux.

Cette évaluation doit être une vérification systématique de la façon dont cette nouvelle installation est susceptible d'affecter l'environnement. Elle doit porter sur l'ensemble des rejets dans l'atmosphère, au sol et dans les eaux et elle doit couvrir les contraintes juridiques, les effets sur la communauté, le paysage et l'écologie et elle doit fournir des solutions adaptées et réalisables à chaque problème potentiel.

Cette étude doit couvrir les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

1. Cerner les problèmes environnementaux associés à la fabrication et au traitement de matériaux nanocomposites et à l'utilisation des produits avant qu'ils ne deviennent des passifs.
2. Normes de pratiques exemplaires.
3. Veiller au respect des lois environnementales.
4. Satisfaire les exigences des assureurs.
5. Mise en lumière des questions environnementales : important pour les relations publiques.

6. Étudier à quel endroit il serait le plus sécuritaire d'installer l'usine de sorte qu'elle n'impose pas de risques additionnels aux bâtiments environnants.
7. Fournir un plan de gestion des déchets; non seulement pour les sous-produits ou les réactifs non utilisés dans le cadre du procédé, mais aussi pour les produits hors spécifications découlant d'une exploitation incorrecte de l'installation (mauvais fonctionnement), et les émissions fugitives provenant des fuites au niveau des joints d'étanchéité et des collets, et les déversements accidentels découlant d'un mauvais fonctionnement pour tous les types possibles de déchets (gazeux, liquides, solides et aqueux).

## 17 Produits à livrer

### 17.1 Réunion de lancement et plan de l'entrepreneur portant sur le projet

Date : **8 septembre 2016**

Lieu : 100, promenade Sussex, Ottawa (Ont.) K1N 5A2

Objet : Réunion officielle de lancement du projet.

### 17.2 Réunion d'étape

N°	Réunion	Date d'échéance
1	Réunion d'étape I	<b>3 octobre 2016</b>
2	Réunion d'étape II	<b>24 octobre 2016</b>

Lieu : 100, promenade Sussex, Ottawa (Ont.) K1N 5A2

Objet : Présentation des progrès réalisés relativement aux tâches décrites dans le plan du projet, section 15.3, page 11, et section 17.7

### 17.3 Rapports d'étape officiels

N°	Produit à livrer	Date d'échéance
1	Rapport d'étape I	<b>4 octobre 2016</b>
2	Rapport d'étape II	<b>25 octobre 2016</b>

Copie s: Une copie électronique par courriel au responsable du projet

Exigences relatives au format et au style : tel qu'indiqué dans le rapport final

Contenu : Progrès des tâches décrites dans le plan du projet, section 15.3, page 11, et section 17.7

### 17.4 Ébauche du rapport final

Date d'échéance : **15 novembre 2016**

Copies : une copie électronique par courriel au responsable du projet

Format, style et contenu : tel que spécifié dans le rapport final

## 17.5 Présentation du rapport final

Date d'échéance : **18 novembre 2016**

Format : présentation PowerPoint

Lieu : 100, promenade Sussex, Ottawa (Ont.) K1N 5A2

Objet : Présentation des résultats de l'étude ainsi que le contenu du rapport final

## 17.6 Rapport final

Date d'échéance : **18 novembre 2016**

Copies : une copie électronique par courriel au responsable du projet et une copie papier signée par le directeur général de l'entreprise.

Exigences relatives au format et au style :

Les copies électroniques doivent être fournies dans un format qui peut être lu avec MS Word 2010 ou une version plus récente, sans exiger autre chose que de légers changements de formatage. Tout fichier électronique qui ne peut être lu ou qui exige des changements de formatage majeurs n'est pas acceptable et pourrait être retourné à l'entrepreneur aux fins de correction. Le CNRC se réserve le droit d'imprimer le rapport final et de le distribuer à l'interne.

Contenu : Voir la section 0

## 17.7 Documentation

Les rapports **doivent** couvrir les sujets indiqués aux 16.1 à 16.9 et contenir les informations qui suivent :

- a) Feuilles de calcul<sup>1</sup>
  - Conception
  - Coûts
  - Estimation (méthode)
- b) Dessins<sup>2</sup>
  - Organigrammes
  - Diagrammes de tuyauterie et d'instrumentation
  - Schémas de montage
  - Plans du site
  - Détails relatifs à l'équipement
  - Systèmes de contrôle et de DAQ
  - Dessins architecturaux
  - Croquis de conception
- c) Fiches techniques de l'équipement, p. ex. :

---

<sup>1</sup> Y compris les fondements sur lesquels s'appuient les calculs et toute hypothèse et approximation et, suffisamment en détail pour les méthodes. Ces feuilles doivent couvrir les sujets qui suivent.

<sup>2</sup> Les dessins doivent être conformes aux conventions convenues (de préférence celles énoncées par les normes nationales).

- Échangeurs de chaleur
- Pompes
- Réacteurs
- Etc.

## 18 Les renseignements originaux

La société sélectionnée (entrepreneur) recevra les informations suivantes:

- Rapport d'enquête géotechnique pour l'emplacement du site
- Rapport environnemental pour l'emplacement du site
- Conception préliminaire de site

## 19 POSSESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE

1. Tous les renseignements recueillis ou examinés ainsi que tous les produits mis au point à la suite de la présente demande de proposition doivent être traités de manière confidentielle et être considérés propriété du CNRC.
2. Le Conseil national de recherches Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada. Le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.

## 20 Le Calendrier des Travaux

- 1- L'achèvement substantiel du projet est de 10 semaines à compter de l'attribution du marché, ou plus tôt si possible.
- 2- L'achèvement final du projet est de 11 semaines à compter de l'attribution du marché.

## 21 Base de paiement – Prix ferme – Étapes

### 21.1 Calendrier des étapes

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme indiqué ci-dessous, conformément au calendrier des étapes suivant. Les droits de douanes et les frais de déplacement sont compris et les taxes applicables sont en sus.

étapes	Date de livraison	Prix ferme
signature du contrat	N/A	25%
Achèvement de livrable : Rapport d'étape I		25%
Achèvement de livrable : Rapport d'étape II		25%
L'acceptation du rapport final		25%
Total firm price for the work (Canadian funds, applicable taxes extra, travel included)		100%

### 21.2 Limitation du Prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

## 22 CODE CRIMINEL DU CANADA

Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

## 23 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE)

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter le contrat et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## 24 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## Annexe "A" - FORMULAIRE de PROPOSITION DE PRIX

### A. IDENTIFICATION

- 1) Description du travail:
- 2) Numéro de sollicitation:
- 3) Nom du projet:

### B. BUSINESS NAME AND ADDRESS OF BIDDER

- 1) Nom:
- 2) Adresse:
- 3) Téléphone:
- 4) PBN:
- 5) Email:

### C. L'OFFRE

Ayant soigneusement examiné les documents de proposition, le programme et les spécifications, nous offrons par la présente de fournir tous les matériaux, la main d'œuvre nécessaires pour mener à bonne fin l'ensemble du projet, y compris tous les outils, équipements, supervision, permis, assurances, taxes gouvernementales de vente et autres (sauf la TVH) conformément aux documents mentionnés plus haut, pour la somme totale de :

\$ \_\_\_\_\_ excluant toutes les taxes applicables.

### D. Ventilation des coûts

Tout soumissionnaire devra, sur demande, être appelé à fournir une ventilation plus détaillée du prix proposé pour montrer l'allocation des coûts par segment de travail.

### E. Durée de Validité

La proposition ne doit pas être retirée pour une période de soixante (60) jours suivant la date de clôture des soumissions.

## Annexe "B" - PRICE PROPOSAL FORM

Ce document doit être rempli et inséré dans la proposition financière. Comme soumissionnaire, si notre proposition est retenue par le CNRC, je/nous nous engageons à être liés par les termes et conditions du contrat et de la DDP et à produire dans les délais prévus le cautionnement d'exécution, le cautionnement pour main d'œuvre et matériaux et le certificat d'assurance spécifié dans cette DDP. Le soumissionnaire comprend aussi que sa soumission doit demeurer sous tous aspects valides, y compris le prix, durant 60 jours calendaires après la date de clôture indiquée dans ce document de DDP.

Entreprise : \_\_\_\_\_

Nom légal de l'entreprise soumissionnaire (caractère d'imprimerie SVP)

Signature : \_\_\_\_\_

Représentant autorisé

\_\_\_\_\_

Nom et titre du représentant autorisé (caractère d'imprimerie SVP)

Signature : \_\_\_\_\_

Représentant autorisé

\_\_\_\_\_

Nom et titre du représentant autorisé (caractère d'imprimerie SVP)

Signature: \_\_\_\_\_

Témoin

Daté du : \_\_\_\_\_

Ville

Province

Sceau d'entreprise : Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 2016

## Annexe "C" - Entente-type de non-divulgation

LA PRÉSENTE ENTENTE de non-divulgation est régie par les lois de la province de \_\_\_\_\_, Canada.

ENTRE : CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA (ci-après appelé le « CNRC »)

Siège {1200, chemin Montréal                      Institut { \_\_\_\_\_  
social {Ottawa (Ontario) K1A 0R6              participant { \_\_\_\_\_

ET : \_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) le « collaborateur »)

Adresse :

En contrepartie des conditions et promesses décrites ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. « Information confidentielle » s'entend de toute information confidentielle ou qui est la propriété d'une des parties, de nature commerciale ou technique, qui est divulguée par l'une des parties (la « partie source ») à l'autre (la « partie destinataire »). Cette information peut être sous forme électronique, écrite, graphique ou sous une autre forme tangible tel un objet physique, mais doit porter la mention « Propriété de la source » ou « Confidentiel » ou une autre mention équivalente. Elle inclut également toute information orale, pourvu que cette information soit ramenée à une forme écrite portant une mention comme la mention ci-dessus et soumise à la partie destinataire dans les 20 jours après sa divulgation. L'information confidentielle a trait à ce qui suit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. Chaque partie destinataire ne se servira de l'information confidentielle de la partie source que pour \_\_\_\_\_ (les « fins de l'entente »). La partie source s'engage à arrêter immédiatement la divulgation d'information confidentielle si la partie destinataire le lui demande. À moins d'obtenir à l'avance le consentement écrit de la partie source, la partie destinataire s'engage, pour une période de \_\_\_ ans (à défaut d'indication, 10 ans) à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, à ne pas divulguer l'information confidentielle, y compris à un membre du conseil d'administration, officier ou employé de la partie destinataire, à moins que cet individu ait besoin de l'information confidentielle aux fins de l'entente et soit déjà sous une obligation de confidentialité. En protégeant l'information confidentielle, la partie destinataire doit prendre au moins les mêmes soins que ceux qu'elle prend pour sa propre information de nature similaire, mais pas moins que des soins raisonnables.

3. À la fin de la période mentionnée ci-dessus, ou plus tôt si la partie source le demande par écrit, la partie destinataire doit retourner toute information confidentielle ou la détruire et fournir à la partie source un certificat confirmant la destruction. Nonobstant ce qui précède, l'avocat de la partie destinataire ou un autre officier corporatif occupant un poste lui permettant de refuser accès à ladite information à tout personnel opérationnel, peut retenir une copie sous pli cacheté de l'information confidentielle comme preuve de ce qui a été divulgué durant le terme de la présente entente.

4. Les obligations mentionnées ci-dessus de la partie destinataire ne s'appliquent pas dans la mesure où il peut être établi que l'information :

- a) a été mise au point de façon indépendante par la partie destinataire sans recours à l'information confidentielle de la partie source;
- b) a été reçue d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité;
- c) était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou entre plus tard dans le domaine public sans violation de la présente entente; ou
- d) doit être divulguée en vertu de la loi, y compris, dans le cas du CNRC, la Loi sur l'accès à l'information, pourvu que la partie destinataire avise préalablement la partie source de ces exigences et de son intention de divulguer l'information.

5. Toute information confidentielle est fournie telle quelle et demeure la propriété exclusive de la partie source. Aucun droit ou licence sur l'information confidentielle n'est conféré par la présente entente ou par une divulgation d'information confidentielle, si ce n'est pas expressément stipulé par la présente entente. La partie source n'accepte aucune responsabilité pour l'utilisation de l'information confidentielle par la partie destinataire.

SIGNÉ en double exemplaire par le collaborateur à \_\_\_\_\_ ,

NOM DE L'ENTREPRISE

Date : par: \_\_\_\_\_

nom et titre:

SIGNÉ en double exemplaire par le CNRC à \_\_\_\_\_ ,

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA

Date : par: \_\_\_\_\_

nom et titre:

# Annexe "D"- List De Vérification Des Exigences Relatives



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

## SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine National Research Council Canada		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction SDT
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description du travail We are seeking recommendations for all aspects of the chemical plant, including general facility design considerations, equipment types and specifications, process flow considerations, safety considerations, recommended equipment vendors and manufacturers.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c.) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c.)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103/2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITE	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:  
Commentaires spéciaux : \_\_\_\_\_

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

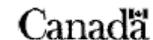
**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

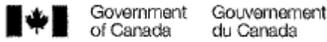
11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET / COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support IT / Média électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Mesood Jahanmir		Title - Titre Project Manager	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone 613-291-7671	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel mesood.jahanmir@nrc-cnrc.gc.ca	Date July 11, 2016
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) CHARLOTTE CARRIER		Title - Titre Security in COMPACTS	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone 613 993-8956	Facsimile No. - N° de télécopieur 613 990-0946	E-mail address - Adresse courriel Charlotte.CARRIER@Canada.ca	Date 11 July 2016
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Johnathon Gillis		Title - Titre Procurement	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone 613 993 5604	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Johnathon.Gillis@nrc.gc.ca	Date July/11/2016
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

## Annexe "E" - Conditions Générales

ID	2035 – Annexe B
Titre	Conditions générales - Services
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renonciations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention

### **2035 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### **2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;et
  - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.

7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

#### **2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
  - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
  - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

#### **2035 06 (2008-05-12) Spécifications**

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

#### **2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques**

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
  - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

**2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
  - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

#### **2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
  - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom

des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);

- c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

### **2035 12 (2010-08-16) Taxes**

- 1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
- 2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:
    - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:  
  
Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Manitoba 390-516-0
    - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
  - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

**2035 13 (2010-01-11) Frais de transport**

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

**2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur**

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**2035 15 (2008-05-12) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que

la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

**2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

**2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

#### **2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur**

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

#### **2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation**

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19.

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

#### **2035 21 (2008-05-12) Confidentialité**

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

#### **2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État**

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.

4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

### **2035 23 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

### **2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
  - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
  - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
  - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les

coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
  - a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

#### **2035 25 (2008-05-12) Modification et renoncations**

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

#### **2035 26 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### **2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux**

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre

de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.

2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
  - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

### **2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
  - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

### **2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

#### **2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### **2035 32 (2008-05-12) Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

#### **2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### **2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits**

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

#### **2035 35 (2008-05-12) Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

#### **2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

#### **2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

#### **2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

#### **2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).

2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

**2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

**2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.